

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**PORTANT REGLEMENTATION PERMANENT AUX VEHICULES DE**  
**CIRCULER AU CARREFOUR DE**  
la route départementale n° 82 et de  
la VC 02 au lieu-dit « La Croix de Paille »

**2024-95**

**Le Maire de la Ville de MELESSE ;**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants relatifs à la police municipale et les articles L2213-1 et suivants relatifs à la police de la circulation et du stationnement,

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L411-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police de la circulation et les articles R411-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux de police,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le code pénal et notamment l'article R610-5,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment les 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> parties relative à la « signalisation permanente »,

**Considérant** qu'il est nécessaire de limiter le flux sur la voie communale n° 02 au lieu-dit « La Croix de Paille », afin de sécuriser la circulation des véhicules sur cette voie ainsi que celle des riverains,

**Considérant** la nécessité de mettre en place des mesures particulières en matière de réglementation de circulation des véhicules pour les raisons ci-dessus énumérées,

**Considérant** que l'accès des véhicules légers peut s'effectuer par le Sud de l'agglomération via la bretelle de sortie au niveau de la rue du Pont de l'Amiral, mais est inadapté pour les engins agricoles.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La circulation des véhicules est interdite sur le carrefour de la RD82 et de la VC02 au niveau du lieu-dit « La Croix de Paille » (voir plan annexe 1).

**ARTICLE 2 :** Cet arrêté municipal ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Les véhicules à deux-roues sans moteur,
- Les véhicules de secours,
- Les engins agricoles.

**ARTICLE 3 :** La fourniture et la pose de la signalisation routière réglementaire seront réalisés par les Services Techniques de la Mairie de Melesse.

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale de la Mairie de Melesse, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton (Ille-et-Vilaine), seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (Ille-et-Vilaine) ou par Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.



**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton ;
- Le Service départemental d'incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine ;
- Les Services Techniques et la Police Municipale de la Mairie de Melesse ;
- Le Réseau de transports Transdev Bretagne (BreizhGo) - Transports scolaires ;
- La Direction régionale des transports Bretagne ;
- Valcobreizh ;

Affiché le **15 MARS 2024**  
Le Maire,  
Claude JAOUEN

Melesse, le 14 mars 2024  
Le Maire,  
Claude JAOUEN



**Annexe 1 :** plan de mise en place des panneaux au niveau du carrefour

